

## **Service régional de l'alimentation**

Suivi par : Véronique BEHA

[sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Référence : CROPSAV-04-2024

Strasbourg, le 05/04/2024

### **NOTE POUR LE CROPSAV du 11 avril 2024**

**Objet : IBR - Troupeaux à risques – Définitions et exclusions - Précisions**

Lors du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale Grand Est (CROPSAV) du 14 novembre 2023, la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire - Grand Est (FRGDS-GE) a présenté une demande d'avis concernant la définition des « troupeaux à risques » qui ne peuvent pas bénéficier d'un allègement de surveillance dans la gestion de la l'IBR (Rhino-trachéite infectieuse bovine). Elle a proposé une liste de 4 catégories de « troupeaux à risques » et ajouté des exclusions pour certaines catégories.

Ces catégories n'ont pas été sujettes à discussion mais certaines définitions proposées ont fait l'objet de demande de précisions ou de compléments.

Chaque catégorie proposée est reprise ci-dessous et des précisions sont ajoutées si nécessaire, pour prendre en compte les remarques des représentants du GTV-GE, de ceux de la FRGDS et des autres participants.

1. *Troupeau en **lien épidémiologique** avec un troupeau en assainissement : ne prendre en compte que les troupeaux nouvellement infectés ou avec circulation connue depuis 2 ans.*

Précisions : pour définir et évaluer les liens épidémiologiques d'un troupeau, des échanges ont lieu entre le GDS, le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la DDecPP qui travaillent conjointement.

2. *Troupeau associé à un atelier dérogatoire : exclusion des troupeaux dont les facteurs de risque entre les 2 ateliers sont estimés négligeables :*

- *atelier veaux de boucherie ou*
- *atelier d'engraissement en ASDA jaune sur un autre site **distant de plusieurs kilomètres** sans échange du matériel élevage (télescopique -pailleuse -mélangeuse, etc.), sans échange du matériel de soin (seringue, licol, mouchette, etc.) et sans pâture proche du ou des bâtiments dérogatoires.*

Précisions :

- En ce qui concerne la notion de distance de plusieurs km entre 2 ateliers : l'IBR est une maladie se transmettant de façon directe essentiellement par voie respiratoire « de mufle à mufle » ou indirecte, via l'air par les éternuements ou la toux sur une courte distance, ou via le matériel, les équipements, ... cette notion n'est pas à préciser en terme de km. La distance de séparation entre deux ateliers communément admise jusqu'à présent est de 10 mètres.
- L'application des mesures décrites dans le guide des bonnes pratiques de biosécurité en élevage bovin (dont certains aspects sont précisés en 2e partie de la phrase) est à vérifier.  
Le moment le plus favorable pour vérifier le respect de la biosécurité est celui de la visite annuelle de maintien de la dérogation de ce type d'atelier.

3. *Troupeau associé à un centre de rassemblement*

Listé également dans l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

4. *Troupeau à fort taux de rotation > à 40 %.*

- *exclusion des troupeaux à fort taux de rotation n'ayant que des sorties boucherie à condition d'avoir des CI (contrôles à l'introduction physiques) valides.*
- *exclusion des troupeaux mettant en pension (sans mélange de bovins ou avec CI physique)*
- *exclusion des regroupements de troupeaux (indemnes)*

>> Dans tous les cas, les principes à retenir sont la mise en œuvre des **principes de biosécurité** et la vérification de l'absence de contact possible direct ou indirect avec des animaux de statuts sanitaires inférieurs.